



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2024-01-23/DRAES/CROUSDEREIMS-Elections/07

La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L822-1, R822-12, R822-12-1 et R822-12-2 ;

VU le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 portant délégation de signature de monsieur Richard Laganier, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités, à madame Véronique Perdereau, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sur l'ensemble des actes relatifs à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation à l'exclusion de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la délivrance du baccalauréat ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Crous ;

VU l'arrêté rectoral du 15 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Reims ;

VU la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des Crous ;

VU l'arrêté rectoral du 24 novembre 2023 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Reims ;

Vu les arrêtés roctoraux du 28 novembre 2023 et du 17 janvier 2024 fixant les listes électorales initiales et rectificatives relatives à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Reims ;

Vu les formulaires de dépôt de listes et les récépissés de validité de liste de candidats aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Reims ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bureau de vote est composé d'un président, représentant du recteur de région académique, et d'un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

En conséquence, sont désignés :

Fonction dans le bureau de vote	Membres
Présidente, représentante du recteur de région académique	Madame Maud MOEYAERT
Secrétaire, représentant du CROUS	Monsieur Raymond CARRASSET

ARTICLE 2

Le bureau de vote est également composé d'un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections. Pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

En conséquence, sont désignés membres du bureau de vote :

Listes présentées par ordre alphabétique	Titulaires	Suppléants
Liste 1 : « Alternative Etudiante Rémoise – Solidaires et engagé.e.s pour mettre fin à la précarité »	Monsieur Oscar BOUILLON	Monsieur Louis MARTZ
Liste 2 : « BOUGE TON CROUS avec INTERCampus, la FET-Campus3 et tes associations étudiantes »	Monsieur Virgile MOULIN	Monsieur Ugo MOREAUX
Liste 3 : « UNEF et ASSOS - Face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements étudiants pour tou-t-es ! »	Monsieur Noham ZERROUKI	Madame Jocelyne KAMPAL
Liste 4 : « UNI : pour ta bourse, tes repas, ton logement et la défense de nos prépas, IUT, BTS et grandes écoles »	Monsieur Alexandre LAVINAUD	Monsieur Gauthier BAUDESSON

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Reims et affiché dans ses locaux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est et le directeur général du Crous de Reims sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 23 janvier 2024



Véronique PERDEREAU

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.541 du code de la justice administrative, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.